



## DÉCISION

**EN L'AFFAIRE CONCERNANT** une demande de Liberty Utilities (Canada) LP en vertu du paragraphe 27(2) de *la Loi de 1999 sur la distribution du gaz*, L.N.B. 1999, ch. G-2.11, pour une ordonnance autorisant Liberty Utilities LP d'acquérir la propriété bénéficiaire d'Enbridge Gas New Brunswick Limited Partnership.

(Instance n° 433)

Le 24 mai 2019

COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS DU NOUVEAU-BRUNSWICK

**EN L'AFFAIRE CONCERNANT** une demande de Liberty Utilities (Canada) LP en vertu du paragraphe 27(2) de la *Loi de 1999 sur la distribution du gaz*, L.N.B. 1999, ch. G-2.11, pour une ordonnance autorisant Liberty Utilities LP d'acquérir la propriété bénéficiaire d'Enbridge Gas New Brunswick Limited Partnership.

(Instance n° 433)

**COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS  
DU NOUVEAU-BRUNSWICK :**

Président : Raymond Gorman, c.r.

Membres : Michael Costello  
John Patrick Herron

Conseillère juridique : Ellen Desmond, c.r.

Greffière en chef : Kathleen Mitchell

**DEMANDERESSE :**

Liberty Utilities (Canada) LP : Len Hoyt, c.r.

**INTERVENANTS :**

J.D. Irving, Limited : Christopher J. Stewart

**INTERVENANTE PUBLIQUE :** Heather Black

## A. Introduction

- [1] Liberty Utilities (Canada) LP, représentée par son commandité, Liberty Utilities (Canada) GP Inc. (Liberty Utilities ou la demanderesse), a demandé à la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick (Commission), le 21 janvier 2019, une ordonnance autorisant Liberty Utilities d'acquérir la propriété à titre bénéficiaire d'Enbridge Gas New Brunswick Limited Partnership.
- [2] Liberty Utilities est une filiale en propriété exclusive d'Algonquin Power & Utilities Corp. (Algonquin), qui est une corporation canadienne. Liberty Utilities possède et exploite 27 services publics aux États-Unis, y compris des entreprises de service public de gaz naturel réglementées.
- [3] Enbridge Gas New Brunswick Limited Partnership, représentée par son commandité, Enbridge Gas New Brunswick Inc. (EGNB), est une entreprise privée de service public qui distribue et vend du gaz naturel au Nouveau-Brunswick. En 1999, on a accordé à EGNB la concession générale de distribution pour l'ensemble de la province. En 2016, le gouvernement du Nouveau-Brunswick a adopté une loi afin de renouveler le contrat de concession d'EGNB pour un mandat renouvelable de 25 ans. Actuellement, EGNB fournit du gaz naturel à environ 12 000 clients.
- [4] Liberty Utilities est tenue, en vertu du paragraphe 27(2) de la *Loi de 1999 sur la distribution du gaz*, L.N.B. 1999, ch. G-2.11, (Loi) de présenter une demande à la Commission pour obtenir une autorisation, dans le cas où elle prévoit acquérir directement ou indirectement 20 % ou plus de la propriété d'EGNB. Ce paragraphe prévoit ce qui suit :

**Interdiction d'aliéner un système de distribution de gaz, ou de vendre ou de fusionner une entreprise de service public de gaz sans autorisation de la Commission**

**27(2)** À moins d'avoir préalablement obtenu de la Commission une ordonnance l'y autorisant, nul ne peut acquérir, directement ou indirectement, 20 pour cent ou plus de la propriété à titre bénéficiaire d'un distributeur de gaz.

- [5] Le 3 décembre 2018, EGNB et Liberty Utilities ont conclu un accord d'achat visant les valeurs mobilières (AVM). Aux termes de cet accord, Liberty Utilities acquerra l'ensemble des intérêts émis et en circulation que possède Enbridge Gas New Brunswick Limited Partnership dans des sociétés de commandite, ainsi que l'ensemble des actions émises et en circulation qu'elle possède dans son commandité, EGNB.

- [6] En vertu de l'AVM, Liberty Utilities fera cet achat pour 331 millions de dollars, sous réserve de certains rajustements qui seront apportés au moment de la clôture de la transaction. L'AVM reconnaît expressément que l'approbation de la Commission est une condition préalable à la clôture de la transaction et que la clôture ne pourra être effectuée qu'après l'approbation de la Commission.
- [7] Liberty Utilities doit aussi obtenir le consentement de la Province du Nouveau-Brunswick, représentée par le ministre du Développement de l'énergie et des ressources, en ce qui concerne le changement de contrôle d'EGNB et l'extinction de toute obligation qu'ont les filiales d'Enbridge à l'égard du contrat de concession générale (CCG) modifié et mis à jour en date du 23 décembre 2016. Ce consentement n'a toujours pas été accordé.
- [8] De plus, l'approbation de la *Loi sur la concurrence*, comme définie dans l'AVM, est aussi requise. Une lettre de non-intervention a été émise par le Bureau de la concurrence du Canada le 20 décembre 2018.
- [9] Liberty Utilities a aussi demandé les mesures de redressement suivantes :
- (i) l'approbation par la Commission des modifications au CCG, en vertu de l'article 10 de la Loi; et
  - (ii) une détermination que la transaction et les modifications corrélatives apportées au nom n'entraînent pas la résiliation du CCG d'EGNB en vertu du sous-alinéa 4.4(a)(vii) de ce contrat.
- [10] La Commission a tenu une conférence préalable à l'audience le 20 février 2019 lors de laquelle l'horaire des audiences a été confirmé.
- [11] L'audience a eu lieu le 6 mai dernier à Saint John. En plus de la preuve déposée à l'avance, Liberty Utilities a présenté son regroupement de témoins aux fins de contre-interrogatoire par les autres parties.
- [12] Deux intervenants étaient inscrits dans le cadre de cette instance, soit J.D. Irving, Limited et l'intervenante publique. Aucun intervenant n'a déposé de preuve et seule l'intervenante publique a participé à l'audience orale.

## **B. Enjeux**

[13] Les enjeux suivants doivent être examinés :

1. Le critère que la Commission devrait adopter dans le cadre de l'application du paragraphe 27(2) de la Loi;
2. le fait que Liberty Utilities a répondu ou non aux exigences de ce critère;
3. les autorisations requises, le cas échéant, de la part de la Commission à la suite des changements apportés au CCG; et
4. les conditions à imposer, le cas échéant, si la Commission accorde l'autorisation.

## **C. Analyses**

### **1. Le critère que la Commission devrait adopter dans le cadre de l'application du paragraphe 27(2) de la Loi**

[14] EGNB s'est vu concéder le premier système provincial de distribution de gaz naturel au Nouveau-Brunswick en 1999. Depuis ce temps, soit depuis près de 20 ans, EGNB est le distributeur. Il s'agit de la première fois que la Commission examine une demande en vertu du paragraphe 27(2) de la Loi et la Commission doit tenir compte des circonstances en vertu desquelles l'autorisation devrait être accordée.

[15] Bien que la *Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics*, L.N.B. 2006, ch. E-9.18 (Loi sur la CESP) accorde à la Commission un pouvoir de contrôle général en ce qui a trait à la distribution du gaz naturel, et que la Commission a pleine compétence pour rendre des ordonnances dans l'intérêt du public, la *Loi de 1999 sur la distribution du gaz* et la Loi sur la CESP n'abordent pas les facteurs à prendre en considération lorsque l'on détermine s'il faut accorder une autorisation ou non en vertu du paragraphe 27(2).

[16] La demanderesse soutient que le critère qu'il convient d'appliquer est le critère de l'absence de préjudice, qui examine si une transaction proposée aura une incidence positive ou neutre. Si aucun préjudice ne découle de la vente du service public, l'autorisation doit alors être accordée. La demanderesse soutient que ce critère a été appliqué dans d'autres provinces et territoires canadiens.

[17] Ce critère a, en effet, été largement utilisé en Alberta et en Ontario. Dans sa décision datant du 18 avril 2019, soit la décision 24105-D01-2019, l'Alberta Utilities Commission (AUC) explique ce critère comme suit :

[traduction]

39. En statuant sur une demande d'approbation de la Commission visant une transaction à l'extérieur du cours normal des activités en vertu des articles 101 et 102 de la *Public Utilities Act*, la Commission s'appuie habituellement sur un critère d'absence de préjudice. Le prédécesseur de la Commission, l'Alberta Energy and Utilities Board (AEUB), dans sa décision 2000-41, explique ce critère comme suit :

[traduction] [...] qu'il doit peser les possibles répercussions positives et négatives des transactions pour déterminer si la balance est en faveur des clients ou, à tout le moins, si elle ne les désavantage pas, en ce qui a trait à toutes les circonstances du cas. Le cas échéant, l'AEUB considère que les transactions doivent être approuvées<sup>35</sup>.

40. L'AEUB a aussi déterminé qu'en cas de préjudice, une mesure d'atténuation de quelque forme que ce soit pourrait être nécessaire pour que la transaction se poursuive.

41. Le critère d'absence de préjudice et les facteurs envisagés par la Commission ont continué d'évoluer. Dans la décision 2014-326<sup>36</sup> ayant trait à la vente des actifs de transmission et de l'entreprise AltaLink L.P. à la MidAmerican (Alberta) Canada Holdings Corporation, la Commission a fourni son résumé des facteurs qui pourraient être pris en compte lors de l'application du critère d'absence de préjudice, et a fait mention de décisions antérieures de la Commission abordant chacun de ces facteurs.

[18] Dans la décision 2014-326 datée du 28 novembre 2014, l'AUC a déclaré ce qui suit :

[traduction]

107. Dans le cadre de son mandat visant l'assurance de la protection de l'intérêt public lors de l'examen des demandes en vertu des articles 101 et 102 de la *Public Utilities Act*, la Commission s'appuie habituellement sur un critère d'absence de préjudice, un critère que les parties ont identifié dans leurs observations pour la présente procédure.

108. Le critère d'absence de préjudice et les facteurs pris en compte par la Commission ont évolué par rapport aux décisions antérieures de la Commission et de ses prédécesseurs. Dans sa décision du 22 septembre 2014, la Commission faisait mention de l'aperçu présenté dans les observations de MC Alberta. Ces facteurs ont été reproduits comme suit :

[traduction] Le premier facteur consiste à établir s'il y aura des répercussions sur les tarifs et les frais imposés aux clients, renseignements que vous trouverez dans les décisions 2005-118<sup>[81]</sup>, 2004-35<sup>[82]</sup> et 2011-374.

[...] en deuxième lieu, si un avantage ou un risque opérationnel découle en ce qui a trait à l'expérience en matière de service public de l'acquéreur. Vous trouverez cette information dans les décisions 2005-118, 2004-35 et 2006-38. [...]

En troisième lieu, si le profil financier du service public subira des répercussions dans le but d'attirer des capitaux. Vous trouverez cette information dans les décisions 2006-56, 2006-38 et 2011-374. En quatrième lieu, dans l'affaire d'AltaLink, si le service public demeure suffisamment séparé sur les plans juridique, financier et opérationnel de l'acquéreur; il s'agit, bien sûr, des dispositions de barrière fiscale, du code d'éthique, etc., et ces renseignements se trouvent dans les décisions 2006-56 et 2011-374.

En cinquième lieu, si la Commission assurera une surveillance réglementaire suffisante du service public; décisions 2004-35 et 2011-374.

En sixième lieu, si l'expertise en matière de gestion et d'exploitation demeurera en place après la transaction; décisions 2006-38 et 2011-374.

En septième lieu, si la transmission [sic] [transaction] entraînera des répercussions sur les coûts pour les clients en lien avec l'impôt et le fonds de pension, par exemple. Il s'agit de la décision 2000-41.

Et en huitième lieu, que l'acquéreur souhaite œuvrer dans le domaine des services publics en Alberta alors que la partie qui se retire ne le souhaite pas. Vous trouverez cette information dans les décisions 2005-118, 2004-5 et 2006-38<sup>[83]</sup>.

109. En plus des facteurs résumés par MC Alberta dans les décisions antérieures de la Commission et de l'AEUB, le critère d'absence de préjudice doit aussi permettre d'établir ce qui suit :

- que, dans toute la mesure du possible, les clients sont protégés contre toute conséquence négative découlant des transactions (décision 2006-056)<sup>[84]</sup>;
- que les clients n'ont pas droit à un niveau de certitude réglementaire après la transaction qu'ils n'auraient pas atteint si la transaction n'avait pas été approuvée (décision 2006-056)<sup>[85]</sup>;
- que les clients ne sont à tout le moins pas désavantagés à l'issue de la transaction, si on tient compte des possibles répercussions positives et négatives des transactions proposées touchant les actions (décision 2011-374)<sup>[86]</sup>.

110. L'application du critère d'absence de préjudice se fait en deux étapes. D'abord, la Commission doit évaluer si la transaction cause un préjudice aux clients. Si la Commission conclut que les clients peuvent subir un préjudice, elle passe à la deuxième étape de son évaluation et examine si les préjudices relevés peuvent être atténués grâce à des conditions d'approbation<sup>87</sup>.

[19] De même, en Ontario, le critère d'absence de préjudice a été expliqué dans une procédure mixte devant la Commission de l'énergie de l'Ontario. Dans la procédure RP-2005-0018/EB-2005-0234/EB-2005-0254/EB-2005-0257, la Commission de l'énergie de l'Ontario a formulé les commentaires suivants aux pages 6 et 7 de sa décision datée du 31 août 2005 :

[traduction] La Commission est d'avis que le critère d'absence de préjudice est le critère approprié. Il offre une meilleure certitude et, plus important encore, dans le contexte des demandes d'acquisition d'actions et de regroupement, il s'agit du critère qui permet le mieux de répondre aux objectifs de la Commission énoncés à l'article 1 de la Loi. La Commission est d'avis que son mandat en lien avec ces affaires consiste à examiner si la transaction qui lui a été présentée aura un effet indésirable quant au statu quo en lien avec les objectifs statutaires de la Commission. Son mandat n'est pas de déterminer si une autre transaction, qu'elle soit réelle ou potentielle, peut présenter des répercussions plus positives que celle qui a fait l'objet d'une négociation complète de la part des parties. En ce sens, à l'article 86, pour les demandes de cette nature, la Commission considère que « protéger les intérêts des consommateurs » revient à s'assurer que « les consommateurs ne subissent aucun préjudice ».

[20] L'intervenante publique a également soutenu l'utilisation du critère d'absence de préjudice. Selon elle, ce critère sert l'intérêt public en veillant à ce que la transaction ne soit pas approuvée à moins que les preuves montrent qu'il n'y aura pas de préjudice pour les contribuables.

[21] Après examen des observations des parties et de la jurisprudence des autres provinces et territoires, la Commission conclut que le critère d'absence de préjudice est le critère approprié dans le cadre de l'application du paragraphe 27(2) de la Loi et dans le cadre d'une transaction de cette nature.

## **2. Liberty Utilities a-t-elle répondu aux exigences du critère d'absence de préjudice?**

[22] Nombre de facteurs peuvent être évalués dans le cadre du critère d'absence de préjudice. Dans tous les cas, il est possible que certains (ou l'ensemble) de ces facteurs s'appliquent. La Commission juge les facteurs suivants pertinents à la présente demande :



- a. S'il y aura des répercussions sur les tarifs et les frais transmis aux clients;
- b. S'il existe des avantages ou des risques opérationnels pouvant découler de l'expérience de la demanderesse;
- c. Si le profil financier de l'entreprise de service public subira des répercussions, dans le but d'attirer des capitaux;
- d. Si la Commission continuera d'assurer une surveillance réglementaire suffisante de l'entreprise de service public;
- e. Si l'expertise en matière de gestion et d'exploitation actuelle d'EGNB demeurera en place après la transaction; et
- f. S'il y aura des répercussions en termes de coût en lien avec des éléments tels que les obligations en matière d'impôts ou de retraite, qui se produiraient après la transaction et qui pourraient avoir des conséquences négatives pour les clients.

**a. Répercussions sur les tarifs et les frais transmis aux clients**

[23] Liberty Utilities ne cherche pas à transmettre aux clients d'EGNB les primes supérieures à la valeur comptable (p. ex. bonne foi) ou les coûts liés à la transaction. Elle indique qu'en raison de ses plans d'exploitation, elle pourra conserver la structure de coûts actuelle.

[24] Pendant le contre-interrogatoire, lorsqu'on lui a demandé précisément si la transaction aurait des répercussions sur les tarifs ou les frais pour les clients, M. McEachran, directeur principal de la stratégie de réglementation à Liberty Utilities Corp. Canada, a déclaré que selon lui, il n'y aurait aucune répercussion sur les tarifs, mais que les tarifs pourraient diminuer quelque peu en raison de la réduction des charges des filiales.

**b. Avantages ou risques opérationnels**

[25] Dans son témoignage, Liberty Utilities déclare qu'elle accorde beaucoup de valeur à la fiabilité, à l'intégrité et à la sécurité du système et qu'elle a fait preuve de cet engagement envers les services publics qu'elle exploite. Bien qu'EGNB soit un système relativement nouveau, l'engagement déclaré de Liberty Utilities en matière de sécurité et de fiabilité sera fondamental à l'entreprise à mesure que le système vieillira.

[26] En réponse à la question portant précisément sur l'exploitation des pipelines, Liberty Utilities indique qu'une entente de services de transition sera conclue avec EGNB et comprendra l'obligation pour EGNB de continuer d'offrir tout le soutien lié à l'ingénierie pour une période allant jusqu'à dix-huit mois. Pendant cette période de transition, Liberty Utilities aura l'occasion d'achever l'élaboration et la mise en œuvre du transfert de ces responsabilités. De même, les manuels techniques conçus par EGNB seront transférés à Liberty Utilities afin de transmettre les connaissances.

[27] De plus, Liberty Utilities est propriétaire et exploitant de 27 services publics dans différents États. Ce service public en particulier fera partie de la région de l'Est, où l'entreprise détient une vaste expérience et a offert ce service de façon sécuritaire à des milliers de clients.

### **c. Profil financier de l'entreprise de service public**

[28] Liberty Utilities indique qu'elle financera l'acquisition d'EGNB grâce à une combinaison de capitaux d'emprunts et de capitaux propres interentreprises d'Algonquin, sa société mère. Elle ajoute que la situation financière et la cote d'évaluation d'investissements d'Algonquin sont saines.

[29] Les renseignements financiers d'Algonquin ont été fournis et ont fait l'objet d'interrogatoires et de contre-interrogatoires. Liberty Utilities soutient par ses preuves qu'il s'agit d'une entreprise stable ayant un historique d'exploitation de services publics et qu'elle possède les moyens financiers pour exploiter l'entreprise de distribution.

### **d. Commission de l'énergie et des services publics – Surveillance réglementaire du service public**

[30] On s'attend à ce que Liberty Utilities entretienne une relation réglementaire positive et constructive avec la Commission.

[31] La demanderesse reconnaît le rôle de la Commission et la nécessité de la surveillance, et accepte volontairement de continuer de fournir des rapports pouvant aider la Commission dans l'exercice de ses fonctions.

#### **e. Expertise en matière de gestion et d'exploitation**

[32] Liberty Utilities indique que les changements attendus en matière d'exploitation sont minimes. Elle profitera de son modèle de services partagés, qui a pour avantage de lui permettre de compter sur un groupe de services ayant une vaste expérience tout en réalisant des économies d'échelle.

[33] En même temps, les activités quotidiennes d'EGNB seront gérées exclusivement par le directeur général actuel, qui assumera cette tâche à temps plein. Elle a indiqué qu'elle habilite ses employés à l'échelle locale et utilise une approche décentralisée pour les activités d'entreprise. La transition d'EGNB à Liberty Utilities est conçue de telle sorte qu'elle se fasse sans heurt; il y aura peu de changements quant à la façon dont les employés mènent leurs activités.

#### **f. Répercussions en termes de coûts en lien avec des éléments tels que les obligations en matière d'impôts ou de retraite, qui pourraient avoir des conséquences négatives pour les clients après transaction**

[34] Au cours de l'audience, la demanderesse a confirmé ne s'attendre à aucun coût après transaction qui aurait des conséquences négatives pour les clients.

[35] Après avoir examiné chacun de ces facteurs, la Commission estime que Liberty Utilities a satisfait aux exigences du critère d'absence de préjudice. La Commission estime que les clients seront protégés, dans la mesure du possible, de toute conséquence négative découlant de cette transaction. La Commission estime également que les clients ne seront à tout le moins pas désavantagés à l'issue de cette transaction.

### **3. Autorisations requises, le cas échéant, de la part de la Commission à la suite des changements apportés au CCG**

[36] Liberty Utilities a fait deux demandes précises en raison des changements attendus au CCG.

[37] La première visait le paragraphe 10(1) de la Loi, qui se lit comme suit :

#### **Modification des contrats de concession**

**10(1)** Après le 31 janvier 2000, les contrats de concession ne peuvent être modifiés que si la modification est établie par écrit, a été passée par les parties et approuvée par la Commission.

[38] M. Hoyt, l'avocat de Liberty Utilities, a avancé que des modifications seraient apportées au CCG actuel, sous la forme de ce qu'on appellera une entente de substitution et une modification du contrat de concession générale. Le document aurait pour but de confirmer, par écrit, le consentement accordé par la Province pour le transfert et de remplacer Enbridge Inc. par Algonquin en tant que caution. Le paragraphe 10(1) exige que cet avenant soit approuvé par la Commission.

[39] M. Hoyt signale que, même si la Commission ne dispose toujours pas d'un avenant à examiner, il était prévu qu'un tel document devrait être disponible dans un futur immédiat.

[40] Par conséquent, la Commission s'abstiendra de prendre une décision ou de donner son approbation dans cette affaire jusqu'à ce que l'avenant ait été déposé et examiné par toutes les parties. De nouvelles directives à ce sujet suivront en temps opportun.

[41] La deuxième demande vise le sous-alinéa 4.4(a)(vii) du CCG, qui se lit comme suit :

[traduction]

#### **4.4 Droits de résiliation**

(a) Du moment que la Commission établit qu'une des circonstances suivantes a eu lieu, pareilles circonstances seront jugées un motif suffisant pour que la Province remette un avis de résiliation du présent contrat au détenteur de la concession générale :

(vii) si, à tout moment pendant la durée du contrat, il y a ajout, suppression ou modification du détenteur de la concession générale ou d'une quelconque caution, ou encore un changement pour ce qui est du contrôle effectif de la concession ou un changement défavorable important, de nature financière ou autre, d'une de ces parties; et en pareilles circonstances, la Commission décide que la présente entente doit être résiliée.

[42] À la lumière de cette disposition, Liberty Utilities demande à la Commission de déterminer que la transaction prévue et les modifications corrélatives apportées au nom ne constituent pas un motif de résiliation.

[43] La Commission juge que pareille détermination est de mise dans cette situation. Bien que cette transaction mène à un changement pour ce qui est du contrôle effectif du détenteur de la concession générale, Liberty Utilities a demandé une autorisation précise à cet effet auprès de la

Province du Nouveau-Brunswick et de la Commission. Si la Province consent au transfert, il n'y aurait manifestement aucun motif de résiliation.

[44] Dans ces circonstances, la Commission estime qu'il n'y a pas résiliation du CCG.

#### **4. Conditions à imposer, le cas échéant, si la Commission accorde l'autorisation**

[45] Bien que l'intervenante publique ne s'oppose pas au transfert, elle a néanmoins suggéré que la demanderesse devrait être tenue de déposer des renseignements supplémentaires qui aideraient la Commission dans l'exercice de ses fonctions de surveillance continue. Elle a par ailleurs précisé suggéré que Liberty Utilities soit tenue d'expliquer ses coûts de transaction, de déposer les détails de ses affectations d'entreprise et fasse régulièrement rapport de ses mesures de sécurité et de service à la clientèle.

[46] La Commission juge que chacune de ces questions est importante et elle continuera de les surveiller. Bien qu'aucune exigence supplémentaire en matière de rapport ne sera ordonnée pour le moment, la Commission examinera toutefois la possibilité d'inclure certains de ces éléments dans les exigences minimales en matière de dépôt. Ces éléments feront également l'objet d'un examen minutieux à la prochaine demande générale de tarifs.

[47] Il existe cependant d'autres conditions qui sont nécessaires et qui s'appliquent dans cette situation.

#### **D. Conclusion**

[48] Après avoir examiné tous les éléments de preuve dans cette instance, la Commission décide d'accorder l'autorisation conformément au paragraphe 27(2) de la Loi, mais impose les conditions suivantes :

- a. La transaction est approuvée, à la condition que Liberty Utilities obtienne le consentement de la Province du Nouveau-Brunswick.
- b. L'autorisation prend fin trois mois après la date de la présente décision. Si la transaction n'est pas menée à terme à cette date ou que la Commission n'a pas prolongé cette autorisation par écrit, une nouvelle demande devra être déposée afin que la transaction incomplète puisse se poursuivre.

- c. Toutes les approbations et ordonnances réglementaires accordées précédemment à EGNB continueront de s'appliquer à Liberty Utilities.
- d. La Commission doit recevoir sans délai un avis d'exécution du transfert.
- e. Immédiatement après le transfert, tous les permis et licences doivent être transférés à Liberty Utilities et, advenant qu'un nouveau permis ou une nouvelle licence soit nécessaire, sa préparation relèvera de la greffière en chef.
- f. Une preuve d'assurance doit être remise immédiatement à la Commission.
- g. Les exigences en matière de rapports, telles qu'elles s'appliquent actuellement à EGNB, continueront de s'appliquer à Liberty Utilities une fois le transfert exécuté.

Fait à Saint John, Nouveau-Brunswick, ce 24<sup>e</sup> jour de mai 2019.



---

Raymond Gorman, c.r.  
Président



---

Michael Costello  
Membre



---

John Patrick Herron  
Membre